

Département de l'Aisne Commission Permanente du 26 mars 2012			
Direction de l'Aménagement, du Territoire, de l'Economie et du Développement Durable		Annexe(s) : 1	Rapport n° 014
Avis sur le classement des cours d'eau - Bassin Seine-Normandie			

Conformément aux modalités prévues à l'article R.214-110 du Code de l'Environnement, l'avis du Conseil général est requis pour le classement des cours d'eau.

Ce nouveau classement de protection des cours d'eau vise à maintenir ou à recouvrer la continuité écologique. Il propose un classement en liste 1 ou 2.

La liste 1 vise à préserver les cours d'eau en très bon état écologique en interdisant de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique ; pour tous les ouvrages existants et autorisés, le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation sera subordonné à des prescriptions permettant, selon les critères à l'origine de classement du cours d'eau :

- de maintenir le très bon état écologique des eaux,
- de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
- d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

La liste 2 vise à restaurer les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et les circulations des poissons migrateurs. Le classement des cours d'eau en liste 2 impose l'obligation de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après la publication de la liste selon les préconisations définies par le Préfet (construction de passe à poissons, mesures de gestion telles que des ouvertures régulières de vannes...).

Cette démarche de classement s'accompagne d'une étude d'impact prenant en compte les usages socio-économiques.

Le département de l'Aisne est concerné par deux grands bassins versants : la Somme (Artois Picardie) et la Seine (Seine Normandie). Lors de la réunion du 23 janvier 2012, le Département a donné un avis favorable sur le classement des cours d'eau proposé pour le bassin versant de la Somme (Artois Picardie). L'avis actuellement sollicité du Conseil général ne porte que sur le bassin versant de la Seine.

Le classement proposé, et soumis pour avis, est annexé au présent rapport.

Après analyse du dossier, l'étude d'impact annonce que "les coûts d'investissement des aménagements imposés dans les 5 ans sont élevés" sans évaluation réelle. Il est indiqué que des subventions en provenance de l'AESN et des Conseils généraux seront mobilisables. L'Agence étant en discussion sur son nouveau programme, il ne peut être actuellement assuré de maintenir les subventions au taux actuel. Les Conseils généraux sont face à des charges importantes et à une réforme en 2014. La politique d'aide sur les rivières est actuellement optionnelle. Les subventions ne sont actuellement pas garanties.

Dans ces conditions, le Département doit attirer l'attention sur cette situation.

Cas spécifique : l'Oise Amont entre la confluence du Noirrieu et Beautor (limite de la non-domanialité)

Entre la confluence du Noirrieu et Beautor, sur une partie de l'Oise Amont, 36 ouvrages sont présents, mais peu en activités (arrêt d'activités depuis plusieurs années, destruction partielle pendant la guerre pour d'autres...). Ils présentent toutefois un potentiel hydro-énergétique qui pourrait être valorisé.

Une étude de faisabilité de valorisation énergétique, menée par l'Association "Rôle des Genêts" se basant sur la réutilisation des ouvrages "existants", et de valorisation touristique, est actuellement engagée mais le classement immédiat de l'Oise condamnerait totalement cette initiative.

Le Conseil général peut demander le report du classement de la "liste 1" et de la "liste 2 immédiat" à la "liste 2 à terme" pour la section de l'Oise comprise entre la confluence du Noirrieu et Beautor (limite de la non-domanialité) afin de finaliser cette étude et ainsi préserver le potentiel hydro-énergétique qui sera identifié (ouvrages à conserver, à valoriser...).

En vertu de la délégation qui vous a été adressée par l'Assemblée départementale le 29 avril 2011, je vous invite à adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet, sous réserve de la prise en compte des coûts des équipements rendus nécessaires par l'Etat et l'AESN,
- de demander le report du classement de la "liste 1" et de la "liste 2 immédiat" à la "liste 2 à terme" pour la section de l'Oise comprise entre la confluence du Noirrieu et Beautor (limite de la non-domanialité), afin de permettre la finalisation de l'étude sur le potentiel hydro-énergétique de ce secteur.

YVES DAUDIGNY
Président du Conseil général
Sénateur de l'Aisne